DROTT& L'hebdo à retenir cette semaine PATRIMONE

SUCCESSIONS

La constructibilité future du bien donné ne peut être prise en compte pour évaluer le montant du rapport, la valeur étant celle au partage (p. 1)

CAUTION

La disproportion de l'engagement de caution des époux communs en biens s'apprécie tant au regard de leurs biens et revenus propres que de ceux de la communauté (p. 2)

RÉGIMES MATRIMONIAUX

Pour le calcul des récompenses, la plus-value du patrimoine enrichi ne doit pas être déterminée par une revalorisation des dépenses (p. 2)

3 QUESTIONS À...

Laurent Karila, avocat, cofondateur de la Global Construction & Infrastructure Legal Alliance (GCILA) (p. 3)

Mariage pour tous

Dans le cadre des travaux sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, la commission des lois du Sénat a procédé, le 21 février, à l'audition successive des représentants du Conseil supérieur du notariat (CSN) et du Conseil national des barreaux. Jean Tarrade, président du CSN, et Jacques Combret, président de l'Institut d'études juridiques du CSN, ont indiqué qu'il est « nécessaire d'éviter toute précipitation » et ont évoqué six conséguences découlant de ce projet de loi. Parmi ces conséquences, les notaires espèrent que la réflexion sur le mariage des couples de même sexe donnera lieu à une meilleure communication sur le mariage civil car ils ont constaté qu'actuellement la plupart des couples en ignorent les conséquences notamment en termes de régime matrimonial ou de divorce. Même constat pour les représentants du Barreau, Hélène Poivey-Leclercq, avocate représentante du CNB, ayant notamment relevé que l'information sur le mariage « passe par l'éducation » et qu'il faudrait que chacun sache « avant le bac » que lorsqu'on se marie, on a « des droits et des obligations ».

Europe

Selon une enquête Eurobaromètre publiée le 19 février, 81 % des Européens savent qu'en plus d'avoir la nationalité d'un État membre, ils ont le statut de citoyen de l'Union. En revanche, seuls 36 % d'entre eux, 32 %

Successions

La constructibilité future du bien donné ne peut être prise en compte pour évaluer le montant du rapport, la valeur étant celle au moment du partage

n 1974, une mère fait donation d'un terrain à sa fille, en avancement d'hoirie. Plus de vingt ans plus tard, au décès de la donatrice, la donataire doit payer une certaine somme représentant le montant du rapport dû en raison de cette donation. Afin de fixer ce montant, les juges du fond s'appuient sur l'avis d'un expert estimant que le terrain donné lui paraissait « devoir être assimilé à un terrain d'urbanisation future dont les perspectives de constructibilité sont différées dans le temps ». Mais la Cour de cassation censure ce raisonnement au visa de l'article 860, alinéa 1er, du Code civil. En effet, la Haute juridiction reproche à la cour d'appel, qui a constaté que « le terrain n'est pas, pour l'instant, constructible (...) et que la situation n'a pas changé depuis l'avis de l'expert », de ne pas s'être placée « à l'époque du partage pour en apprécier la valeur » et ainsi d'avoir violé le texte visé.

DESERVATIONS: L'héritier venant à la succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation (C. civ., art. 843, al. 1°). L'article 860, alinéa 1°, du Code civil dispose que le montant du rapport doit traduire la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation. Ici, la Cour de cassation applique ces éléments d'évaluation : l'état du terrain doit être apprécié à l'époque de la donation (Cass. 1° civ., 27 juin 2000, n° 98-14.886) et la valeur à retenir est celle qu'aurait ainsi ce terrain au



jour du partage de la succession (Cass. 1re civ., 4 oct. 2005, nº 02-16.576). Le fait que le terrain pourrait devenir constructible est inopérant : cette qualité reste hypothétique et l'évaluation doit être figée au jour du partage. De même, si une maison donnée avait bénéficié de travaux d'amélioration par le donataire depuis la donation, le montant du rapport correspond à la valeur du bien à l'époque du partage sur la base de son état à la date de la donation, la déduction de la valeur actuelle du bien donné du montant de ces travaux étant inopérante (Cass. 1re civ., 31 mai 2005, nº 03-11.133). C.L.G.

RÉF : Cass. 1" civ., 13 févr. 2013, nº 11-24.138, P+B+I

0,6%

Tel était le déficit de transposition moyen de l'Union européenne en novembre 2012

Source : Commission européenne, 19 févr. 2013

raisonnement en visant l'article 1469, alinéa 3, du Code civil. Elle précise que « si la récompense due à la communauté devait être fixée d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés à la communauté avaient contribué au financement de la nouvelle construction, la plus-value procurée au patrimoine enrichi devait être déterminée, non par une revalorisation de la dépense faite, mais en déduisant de la valeur actuelle de l'immeuble la valeur actuelle de ce bien dans sa consistance antérieure aux travaux ouvrant droit à récompense ».

DSSERVATIONS: La récompense « ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur » (C. civ., art. 1469, al. 3). Mais, comme le rappelle ici la Cour de cassation, le profit subsistant ne doit pas être évalué à partir de la dépense réévaluée (Cass. 1^{re} civ., 25 juin 1991, n° 90-10.321). C.L.G.

RÉF: Cass. 1" civ., 13 févr. 2013, nº 11-24.825, P+B

Brevets

24 États membres de l'Union européenne, dont la France, ont signé le 19 février un accord international sur la création d'une juridiction unifiée en matière de brevets. L'accord entrera en vigueur dès sa ratification par treize États membres. Rappelons que le siège de la Cour européenne des brevets sera à Paris et qu'îl y aura des antennes à Londres et Munich.

Activités bancaires

Le 19 février, le ministre de l'Économie et des Finances, Pierre Moscovici, a salué le vote, en première lecture, par l'Assemblée nationale du projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires. Ce texte sépare notamment les activités des banques pour limiter les risques pour les déposants.

COMPENSATION

Elle est écartée en cas d'absence de réciprocité

Une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) et son gérant qui, à titre personnel, avait repris une activité d'arboriculture, tous les deux adhérents d'une coopérative, sont mis en liquidation judiciaire par deux jugements du 20 avril 2007. Le liquidateur du gérant assigne la coopérative en paiement

d'une certaine somme. Celle-ci invoque la compensation légale opérée entre une créance qu'elle avait à l'égard de l'EARL et une dette envers son gérant, au titre d'avances sur cueillette. La cour d'appel écarte la compensation légale. La coopérative forme un pourvoi. Elle invoque la confusion des patrimoines entre le

Trois questions à



Laurent Karila, avocat, cofondateur de la Global Construction & Infrastructure Legal Alliance (GCILA)

Quatre cabinets d'avocats, un américain, un franco-américain et deux français, ont créé fin 2012 un réseau d'avocats spécialisés en droit de la construction. Présentation par l'un des cofondateurs.

Pourquoi avez-vous participé à la création d'un réseau international d'avocats spécialisés en droit de la construction?

Nous nous sommes aperçus que les meilleurs avocats spécialistes des grands projets internationaux de construction, d'infrastructures et miniers, qui sont notre cœur de cible, n'étaient pas forcément ceux des gros cabinets généralistes. En effet, ces derniers ont rarement des spécialistes possédant à la fois une longue pratique internationale et des compétences suffisantes du droit et des pratiques locales qui sont des éléments essentiels à conjuguer pour la réussite de ces grands projets de plus en plus nombreux. En outre, nous avons été confortés dans cette idée par nos clients, de différentes nationalités et de dif-

férentes cultures juridiques, qui nous ont fait part de leur souhait d'être assistés par une même structure de confiance pour leurs projets complexes dans différentes régions du monde. Enfin, à titre personnel, j'avais deux exemples en tête de réseaux spécialisés, à savoir Taxland, qui regroupe des spécialistes du droit fiscal, et lus Laboris, qui rassemble des spécialistes du droit du travail.

En quoi consiste ce partenariat entre cabinets étrangers ?

Il s'agit tout d'abord d'un projet de mise en commun d'expériences et de connaissances, juridiques et pratiques internationales, unique dans son genre. Nous avons un programme très ambitieux de constitution d'un centre de documentation et de recherches fédérant les leçons apprises par les cabinets membres de l'alliance. Par ailleurs, nous publierons largement des articles, notamment pour assurer une bonne compréhension des approches et des pratiques juridiques qui méritent d'être optimisées entre le monde de la Civil Law et de la Common Law.

Enfin, nous avons des programmes de formation et de colloques avec des interventions fréquentes dans différents pays du monde, par exemple en mars à la Banque Mondiale à Washington, en mai à la DRBF (Dispute Resolution Board Foundation) à Paris, en mai à l'IPBA (Inter-Pacific Bar Association) à Séoul, etc.

Quels sont les besoins des clients?

Ils sont variés et peuvent aller de la passation de marchés publics à l'étranger au contenu et à l'exécution des contrats bien sûr. Mais il y a aussi la négociation d'accords de partenariats, la sécurisation juridique d'accords en place, le suivi d'ensembles contractuels et de procédures en matière d'environnement, d'utilisation du sol, de droit des sociétés et de fiscalité. Enfin, il y a la gestion des sinistres et dommages qui peuvent survenir au moyen, par exemple, d'un mode de règlement alternatif des différends tel que l'arbitrage. L'un des objectifs de la GCILA est de mieux faire participer les cabinets membres à la réalisation de grands projets internationaux. C.D.



&TAUX

PRIX INSEE

déc. 2012 (JO 12 janv. 2013) (à partir de janvier 1999, cet indice est publié en base 100 en 1998)

> Tous ménages + 1,2 % 125,02/123,51 (déc. 2011)

Chef ouvrier ou employé France entière +1.2% 124,83/123,35 (déc. 2011)

INSEE/Construction 3" trim. 2012 (JO 6 janv. 2013) 1648 Annuel (1624) + 1,48 %

INSEE/loyers

4" trim. 2012 (JO 12 janv. 2013) 123,97 Annuel (121.68] + 1,9 %

BT 01

Oct. 2012 (JO 30 janv. 2013) 876,6 Annuel (860,2) + 1,9 %

> INTÉRÊT LÉGAL (JO 8 févr. 2011) + 0.71 %

SMIC (à compter du 1^{ee} janv. 2013) Horaire 9,43 €

Mensuel (35 h hebdo) 1 430,22 €

Sécurité sociale (plafond) 2013 3086,00 €

Taux d'intérêt du règlement fractionné ou différé des droits d'enregistrement 0,7 %

(décret n° 96-616, JO 12 juil. 1996) (voir taux d'intérêt légal arrondi)

TAUX DE L'USURE (1º janv. 2013)

Particuliers

- Crédits immo

Taux fixe 5,72 %

Taux variable 5,37 %

Prêts relais 5,79 %

– Autres crédits < à 1 524 € 20,30 %</p>

- Découverts

entre 1 524 et 3 000 € 19,89 %

entre 3 000 et 6 000 € 16.49 %

> à 6 000 € 12.19 %

- Prêts personnels

entre 1 524 et 3 000 € 18.95 % entre 3 000 et 6 000 € 15.55 %

> à 6 000 € 11,24 %

Entreprises et professionnels 13,32 % pour découvert

Autres personnes morales

- Achat ou vente à tempérament 8,05 %

- Crédit ≤ 2 ans 5,36 %

- Crédit > 2 ans 4,01 % si taux variable, 5.61 % si taux fixe

- Découverts 13.32 %

mel ; selon elle, dès lors qu'il est constaté que sous l'apparence de deux personnes distinctes, il n'existe qu'un seul patrimoine, la compensation avec la dette d'un tiers peut s'opérer sans qu'il soit nécessaire que la confusion des patrimoines ait été établie dans le cadre d'une procédure collective. En outre, elle conteste l'autorité de la chose jugée des jugements d'ouverture des deux procédures collectives, considérant qu'il était ici demandé au juge de constater la confusion des patrimoines hors toute procédure collective. Mais la chambre commerciale rejette ce moyen : elle juge que « l'arrêt retient que, dans le dispositif de son jugement du 20 avril 2007 concernant l'EARL, le tribunal a ouvert à l'égard de celle-ci une procédure collective distincte de celle de [son gérant], objet d'un autre jugement du même jour, après avoir écarté toute confusion de leurs patrimoines par des motifs qui éclairent le dispositif; la cour d'appel en a exactement

gérant et l'EARL qui permettrait la compensa-

tion en l'absence de réciprocité sur un plan for-

déduit que l'autorité de chose jugée attachée à cette décision faisait obstacle à la compensation invoquée par la coopérative, en l'absence de la condition de réciprocité prévue à l'article 1289 du Code civil, [le gérant], créancier de la coopérative, ne pouvant être tenu pour son débiteur ».

▶▶ OBSERVATIONS: Dans le cas où le tribunal de la procédure collective a étendu la procédure ouverte à l'encontre d'un débiteur au patrimoine d'un autre débiteur pour confusion ou fictivité (C. com., art. L. 621-2, al. 2), la condition de réciprocité peut être remplie puisque sous l'apparence de ces deux personnes, il n'y en a en fait qu'une seule (Cass. com., 9 mai 1995, nº 93-11.724). Mais, en l'absence d'une telle extension de procédure, la confusion ne peut être constatée par un autre tribunal en raison de l'autorité de la chose jugée attachée aux jugements d'ouverture de la procédure collective. P.P. RÉF: Cass. com., 5 févr. 2013, nº 12-12.808, F-P+B

Bloc-notes)))

Février

Crédits

Le cabinet d'avocats BNR et la société d'actuaires BDIE Consulting organisent une réunion d'information, le 28 février à Paris, ayant pour objectif d'expliquer l'intérêt de vérifier la conformité du TEG à ses emprunts et d'apprendre à utiliser toute erreur de calcul de ce taux pour renégocier les conditions de son crédit.

En savoir plus: rivet@bnravocats.com

Art, droit et politique

Ugo Bellagamba, maître de conférences en histoire du droit et des idées politiques à la faculté de droit et science politique de l'Université Nice Sophia Antipolis, donnera une conférence sur le thème « Art, droit et politique », le 28 février à Nice. En savoir plus:

http://webs.unice.fr/CERDP/

Avocats-entreprises

La 4º édition des rencontres avocats-entreprises du Val-de-Marne auront lieu le 28 février à Créteil. Outre des consultations individuelles données aux participants par des avocats spécialisés et des experts de la Chambre de commerce et d'industrie du Val-de-Marne, la manifestation permettra d'assister à des ateliers sur les problématiques suivantes : « Vous voulez céder ou reprendre une entreprise : quelles démarches pour réussir? », « Gestion sociale de la crise : licencier ou prévenir les licenciements», «Gérer vos locaux d'activité en toute sécurité » et « La vente sur Internet : entre opportunités et précautions ». Une conférence aura par ailleurs pour thème « La prévention des difficultés des entreprises » avec Claudine Alexandre-Caselli, responsable de l'Observatoire consulaire des entreprises en difficulté. Richard Arbib, président du tribunal de

commerce de Créteil, et Gilles Baronnie, administrateur judiciaire.

En savoir plus: http://avocatsvaldemarne.com

Médias

Mariage pour tous

Le projet de loi dit « Mariage pour tous » sera certainement examiné par le Conseil constitutionnel. Dans une tribune, Christophe Éoche-Duval, conseiller d'État, estime que rien ne permet de discerner, à l'avance, le sens de sa décision, en dépit d'une décision OPC du 28 janvier 2011 qui ne tranche rien. Le débat constitutionnel demeure plus libre qu'on ne le pense.

En savoir plus: RLDC 2013/101,

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France Hubert Chemla - Directeur de la rédaction Pascal. Mendak - Rédactrice en chef Laure Toury - Journaliste Clémentine Delzanno - Synthèse de l'actualité juridique Cécile Le Gallou - Pauline Paulier - Directeur artistique Raphael Perrot - Directeur SCIENTIFIQUE LAURENT AYNES - Conseiller de la Rédaction JEAN-PIERRE BERTREL - Droit & Patrimoine est édité per Wolters Kluwer France SAS au capital de 300 000 000 € Siège social : 1, rue Eugène-et-Armand-Peugeot, 92856 Rueil-Malmaison, Tél.: 01 76 73 42 15, Fax : 01 76 73 48 23 RCS Nanterre 480 081 306 - Associé unique : Holding Wolters Kluwer France - N° commission paritaire : 0116T87640 - Dépôt légal 1* trim. 2013. ISSN : 1165-4325 - Abonnement annuel : 90 € HT - Imprimerie : BRI – 61/79 Rue Saint André – ZI des Vignes – 93000 BOBIGNY. Ce numéro est accompagné d'un encart publicitaire

